

**ARRÊTÉ**~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions  
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en  
date du 10 février 1975;

**A R R Ê T É :**

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi  
les Monuments Historiques :

G A R D

ROQUEMAURE - église

- Buffet d'orgues et balustrade de la tribune, bois sculpté,  
XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Gard, au  
Maire de Roquemaure et à l'affectataire qui seront responsables,  
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUIN 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Raymond BOCQUET